



DECRET N° 2020-1826 DU 31 DECEMBRE 2020 RELATIF A L'AMELIORATION DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP¹

Ce décret apporte les modifications suivantes à la PCH à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- 1) Il élargit le bénéfice de la PCH aide humaine aux besoins liés à l'exercice de la parentalité pour le parent en situation de handicap afin de l'aider à s'occuper de son (ses) enfant(s).
Attention : cette aide n'est pas liée au handicap de l'enfant, mais à la situation du parent empêché, du fait de son handicap, d'exercer les actes liés à la parentalité.
Cette nouvelle aide lui permet de bénéficier, dès la naissance de l'enfant et jusqu'à ses 6 ans révolus, d'un forfait mensuel pour le financement d'une aide humaine et d'un forfait ponctuel pour le financement d'aides techniques.
Pour pouvoir prétendre à cette aide à la parentalité, le parent doit déjà bénéficier de la PCH aide humaine pour ses besoins personnels ou y être éligible.
- 2) La préparation des repas et le lavage de la vaisselle font désormais partie des besoins couverts par la PCH, en complément de l'aide à la prise des repas (manger et boire).
Seules les personnes éligibles au volet aide humaine de la PCH peuvent en bénéficier.
Attention : la préparation des repas et le lavage de la vaisselle ne sont pas présentées comme des activités domestiques, il ne faut donc pas demander une aide-ménagère lorsqu'on fait une demande de PCH aide humaine.
La tierce personne qui intervient auprès de la personne handicapée lors des repas pourra préparer le repas et laver la vaisselle, en plus de l'installation et de l'accompagnement pour manger et boire qu'elle pouvait assurer jusqu'à présent. Le plafond d'heures lié à l'acte de l'alimentation n'est pas pour autant modifié : il reste fixé à 1h45 /jour.
- 3) Il est dorénavant possible de demander la PCH au-delà de 60 ans sans limite d'âge. Si la barrière d'âge de 75 ans est supprimée, celle de 60 ans subsiste.
Peuvent faire une première demande de PCH après 60 ans les personnes dont le handicap répondait avant 60 ans aux critères d'accès à la PCH, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) qui préfèrent opter pour la PCH, les personnes qui exercent une activité professionnelle qui, elles, ne sont pas tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans.

Le décret, même s'il comporte des avancées qui répondent positivement à des revendications associatives récurrentes, ne modifie en rien les conditions d'éligibilité à la PCH et à l'élément 1 de la PCH, le volet aides humaines, excluant de fait une grande partie des personnes handicapées psychiques. En réalité, seul le très faible taux de personnes handicapées psychiques qui ont déjà accès à la PCH et au volet aide humaine de la PCH ou qui peuvent y être éligibles – au vu des conditions d'accès limitées actuelles - pourront, le cas échéant, bénéficier de ces dispositions.

Par conséquent, le combat de l'Unafam pour élargir les conditions d'accès à la PCH et au volet aide humaine de la PCH se poursuit.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042845177>

UNAFAM - Union nationale de familles et amis de personnes malades et /ou handicapées psychiques – RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

SIEGE NATIONAL : 12, villa Compoint • 75017 PARIS
Ecoute-famille : 01 42 63 03 03 • Service Administratif : 01 53 06 30 43
www.unafam.org
N° SIRET : 784 363 483 00040 • APE 8899 B